

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
POKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATORISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Brussels May 1977

ADOPTION OF SIXTH VAT DIRECTIVE

The Council of the European Communities has adopted a sixth Directive on VAT on the basis of a proposal submitted by the Commission on 29 June 1973 and amended on 26 July 1974.

For two reasons, the adoption of this Directive represents a milestone on the road towards an integrated Community: with regard to finance, it means that the "own resources" arrangements can now be operated in full, and, in the tax area, it means that VAT can be made more neutral as regards competition.

I. THE INTRODUCTION OF THE DEFINITIVE ARRANGEMENTS FOR THE "OWN RESOURCES" SYSTEM

What are "own resources"? They are revenue accruing from taxes levied on certain transactions such as imports, sales and purchases. The revenue is generated by the transactions themselves, and is not determined by a scale of payments, as is currently the case with the financial contributions which the Member States make to the budget of the Communities.

The decision to replace Member States' financial contributions by the Communities' own resources was taken by the Council in 1970. The changeover should have been carried out gradually: initially, own resources comprised only the agricultural levies and an increasing proportion of customs duties, the balance of expenditure being covered by financial contributions from Member States calculated on the basis of a scale of payments.

Under the terms of the Council decision, the Community's budget should have been fully financed, from 1 January 1975, by own resources. The financial contributions of the Member States, should have been replaced by the allocation to the Communities of a given percentage of VAT revenue (up to a maximum of 1% of the basis of assessment). But the Council was unable to agree on a definition of a uniform basis for assessing VAT, and the system of financial contributions, now calculated on the basis of each Member State's share of Community GNP, was continued up to and including 1977.

Now that the sixth Directive has been adopted, the own resources arrangements can be completed and the Community will have a system giving it financial autonomy. In practice, this will only be achieved when the Council has approved the implementing financial regulation relating to VAT, and when the Member States have adapted their internal legislation.

Transition to the complete own resources arrangements has important implications:

- (a) it will put an end to the "relative shares" system, under which Member States' contributions were calculated on the basis of temporary criteria (scale of contributions, share of Community GNP). From 1 January 1978, the system of financing will be neutral, in the sense that the own resources paid

by Member States will stem purely from the economic activity in each State. (In the case of the three new Member States, however, the Treaty of Accession imposes certain limits on actual payments until 1980).

(b) The new system will also impose new constraints as regards budget estimates and management. The volume of revenue will be a more rigid factor than in the past, since it will no longer be a question of adjusting revenue a posteriori to cover expenditure, as in the case of financial contributions from Member States. Accuracy in estimating revenue and strictness in administering expenditure will therefore be even more necessary than in the past.

II. HARMONIZATION OF THE BASIS OF ASSESSMENT

harmonization of the member

The new Directive takes a good deal further the process of countries' VAT systems, the principles and main points of which had been fixed by the first two Directives of 11 April 1967. In particular, it ensures greater neutrality in international trade for services as well as merchandise by eliminating cases of double taxation and non-taxation. It also improves the competitive position of undertakings established in the Community as regards trade with non-member countries, particularly in the services sector.

The need to ensure that own resources are collected fairly by Member States has led to a thorough harmonization of all the arrangements likely to influence the amount of such resources. In particular, the directive lays down common rules as regards liability to tax, the definition of taxable transactions, the taxable amount, the chargeable event of the tax, the right to deduct, etc. It also gives common lists of exempted transactions and institutes special common arrangements for small undertakings and some types of farming.

Temporary exemptions

Generally speaking, the Directive lays down common rules; in a very few cases the Council must later take decisions either on aims or on arrangements for applying principles already adopted. However, the immediate implementation of the common solutions adopted would have led, in some cases, to major economic or social difficulties in several Member States. The Council has therefore agreed to grant temporary exemptions in such cases to allow the Member States concerned to adapt their laws gradually to the Community provisions. In five years' time the Council will give a ruling as to the phasing out of these exemptions.

Finally, the Directive provides for the setting up of a consultative committee composed of representatives of Member States and chaired by a Commission representative. This Committee will have power to examine any matters arising from the application of Community rules on VAT. It will certainly play an important and useful role during the years ahead. Although the sixth Directive marks an important stage in the process of VAT harmonization, it is far from being the end of the matter. During the years to come, the Commission will be aiming first to complete the harmonization of the structures and implementing procedures, and then to work towards the alignment of rates, which remains the long-term objective: as long as rates vary from country to country, tax frontiers will survive within the Community.

TALSMANDENS GRUPPE
SPRECHERGRUPPE
SPOKESMAN'S GROUP
GROUPE DU PORTE-PAROLE
GRUPPO DEL PORTAVOCE
BUREAU VAN DE WOORDVOERDER

**INFORMATION
INFORMATISCHE AUFZEICHNUNG
INFORMATION MEMO**

**NOTE D'INFORMATION
NOTA D'INFORMAZIONE
TER DOCUMENTIE**

Bruxelles, May 1977

L'ADOPTION DE LA 6ÈME DIRECTIVE T.V.A.

Le Conseil des Communautés européennes vient d'adopter une sixième directive en matière de T.V.A. sur la base de la proposition que la Commission lui avait présentée le 29 juin 1973 et modifiée le 26 juillet 1974.

L'adoption de cette directive marque une étape importante dans la construction européenne sous deux aspects : sous l'aspect budgétaire, elle permet le passage au régime complet des ressources propres de la Communauté; sous l'aspect fiscal, elle rend la T.V.A. plus neutre dans le contexte de la concurrence.

I. LA MISE EN PLACE DU RÉGIME DÉFINITIF DES RESSOURCES PROPRES

Quelle est la caractéristique des ressources propres? Elle sont des recettes fiscales, perçues lors de transactions imposables comme une importation, une vente, un achat. Elles découlent des transactions mêmes et non d'une clé de répartition comme c'est le cas actuellement pour les contributions financières des Etats membres au budget des Communautés.

Le remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés a été décidé par le Conseil en 1970. Ce remplacement devait s'opérer de façon progressive : dans un premier temps, les ressources propres n'étaient constituées que des prélèvements agricoles et d'une fraction croissante des droits de douane, le solde des dépenses étant couvert par des contributions financières des Etats membres calculées en fonction d'une clé de répartition.

A partir du 1er janvier 1975, le budget des Communautés devait, en vertu de la décision du Conseil, être intégralement financé par des ressources propres, les contributions financières des Etats membres devant être remplacées par l'attribution aux Communautés d'un certain pourcentage des recettes provenant de la T.V.A. (maximum: 1% de l'assiette). Faute d'accord au sein du Conseil sur la définition d'une assiette uniforme pour l'application de la T.V.A., le système de contributions financières, calculées cette fois sur la base de la quote part de chaque Etat membre au produit national brut de la Communauté, s'est perpétué jusqu'en 1977 inclus. L'adoption de la 6ème directive permettra donc en 1978 l'entrée dans cette phase finale du régime des ressources propres et l'accès des Communautés à un système d'autonomie financière. Dans la pratique ce résultat ne pourra être atteint qu'après l'approbation par le Conseil du règlement financier d'application relatif à la T.V.A., et après l'adaptation, par les Etats membres, de leurs dispositions législatives nationales.

Ce passage au régime final de financement par des ressources propres aura plusieurs conséquences:

- Il mettra fin au système des "parts relatives", en vertu duquel les contributions des Etats membres étaient calculées sur la base de critères auxiliaires (clé de répartition, part du PNB de la Communauté). A partir du 1er janvier 1978,

le système de financement sera neutre en ce sens que les ressources propres versées par les Etats membres ne découleront que de l'activité économique dans chaque Etat. (Pourtant, pour les trois nouveaux Etats membres, le traité d'adhésion impose encore certaines limites aux versements effectifs jusqu'en 1980.)

- Le nouveau système imposera également de nouvelles contraintes dans le cadre de la prévision et de la gestion budgétaire. Le niveau de recettes constituera en effet une donnée plus rigide que par le passé puisqu'il ne sera plus question d'ajuster à posteriori ces recettes pour couvrir les dépenses, comme sous le régime des contributions financières des Etats membres. La précision dans la prévision des recettes, et la rigueur dans la gestion des dépenses seront donc encore plus nécessaires que par le passé.

II: L'HARMONISATION DE L'ASSIETTE DE LA T.V.A.

Les dispositions décidées par le Conseil complètent l'harmonisation des systèmes nationaux de taxe sur la valeur ajoutée dont les principes et les modalités essentielles avaient été fixés par les deux premières directives du 11 avril 1967. Elles assurent en particulier une meilleure neutralité dans les échanges internationaux non seulement de biens mais aussi de services, grâce notamment à l'élimination des cas de double imposition et de non-imposition, et améliorent la position concurrentielle des entreprises établies dans la Communauté dans les relations avec les pays tiers, en particulier dans le secteur des prestations de services.

La nécessité d'assurer une perception équitable des ressources propres selon les Etats membres a motivé une harmonisation poussée de toutes les dispositions susceptibles d'influer sur le montant de ces ressources. C'est ainsi qu'en particulier la directive fixe des règles communes en matière d'assujettissement, de délimitation des opérations imposables, de base d'imposition, de fait générateur de la taxe, de droit à déduction, etc. C'est ainsi encore qu'elle comporte des listes communes des opérations exonérées et institue des régimes particuliers communs applicables respectivement aux petites entreprises et à certains producteurs agricoles.

Dérogations temporaires

En règle générale, la directive fixe la réglementation commune; ce n'est que dans quelques rares cas que le Conseil doit prendre ultérieurement des décisions portant soit sur les objectifs, soit sur les modalités d'application de principes d'ores et déjà arrêtés. Toutefois, la mise en oeuvre immédiate des solutions communes retenues aurait entraîné, dans certains cas, des difficultés économiques ou sociales majeures dans plusieurs Etats membres. Aussi le Conseil a-t-il accepté d'accorder pour ces cas des dérogations temporaires en vue de permettre aux Etats membres concernés d'adapter progressivement leur législation aux dispositions communautaires. Le Conseil statuera, au terme d'une période de cinq ans, sur la suppression de ces dérogations.

Enfin, la directive prévoit l'instauration d'un comité consultatif composé de représentants des Etats membres et présidé par un représentant de la Commission; il pourra se saisir de l'examen de toutes les questions posées par l'application des dispositions communautaires en matière de T.V.A. Son rôle, au cours des années à venir, sera certainement important et utile.

Si la 6ème directive marque ainsi une étape importante dans le processus d'harmonisation de la T.V.A., elle est loin d'en constituer l'aboutissement. Aussi la Commission s'attachera-t-elle, au cours des années à venir, d'abord à parfaire l'harmonisation des structures et des modalités d'application, ensuite à préparer le rapprochement des taux, qui reste l'objectif à long terme et dont la réalisation conditionne la suppression des frontières fiscales.